

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 627

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Lafferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin, M. Chiche et Mme Cariou

ARTICLE 16

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* (nouveau) La première phrase de l'article L. 2312-18 est complétée par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur met également à disposition du comité social et économique le bilan de gaz à effet de serre tel que défini à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le bilan des émissions de gaz à effet de serre auquel l'employeur est assujéti en application de l'article L229-25 du code de l'environnement soit mis à la disposition du comité social et économique.

Le présent amendement est issu d'une proposition du think tank « The Shift Project ».